

N° 24

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au
Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO et Jean BARRAS.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger dispose que : « Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus *pour trois ans* au suffrage universel direct par les Français établis hors de France ».

Lors de sa dernière session, en septembre 1987, le Conseil supérieur des Français de l'étranger a débattu de la durée du mandat de ses membres.

*
* *

Le Conseil supérieur a estimé que la durée actuelle du mandat de ses membres (trois ans) apparaissait, à l'expérience, comme trop brève.

Par ailleurs, le Conseil a toujours tenu à ce que ses membres aient, en matière électorale, un statut aussi proche que possible de celui des élus locaux.

Le Conseil a relevé que les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux sont élus pour six ans. (Art. L. 192, L. 227 et L. 336 du Code électoral). Les conseillers généraux sont, par ailleurs, renouvelés par moitié tous les trois ans. (Art. L. 192 du Code électoral).

Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a donc demandé que le mandat de ses membres soit porté à six ans, comme pour les élus locaux.

Toutefois, il convenait d'éviter que la composition du Conseil supérieur reste figée pendant une période englobant deux élections sénatoriales. C'est pourquoi le Conseil a émis le vœu que ses membres soient renouvelés par moitié tous les trois ans.

Cette formule heureuse, inspirée du régime électoral des conseillers généraux, permettra de concilier l'expérience résultant d'un mandat suffisamment long et la nécessité de l'adaptation aux circonstances et aux mutations du monde moderne.

*
* *

Nous vous proposons donc que les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger soient élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Il appartiendra au Conseil supérieur :

- de répartir lui-même les circonscriptions électorales entre deux séries A et B, d'importance égale autant que possible ;
- de procéder à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Ces dispositions d'ordre pratique s'inspirent des dispositions de l'article L. 192 du Code électoral concernant les élections cantonales.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

« Les membres du Conseil supérieur sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Le Conseil supérieur divise les circonscriptions en deux séries A et B, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les circonscriptions dans chacune des séries. Il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur pour le prochain renouvellement intégral du Conseil supérieur des Français de l'étranger.